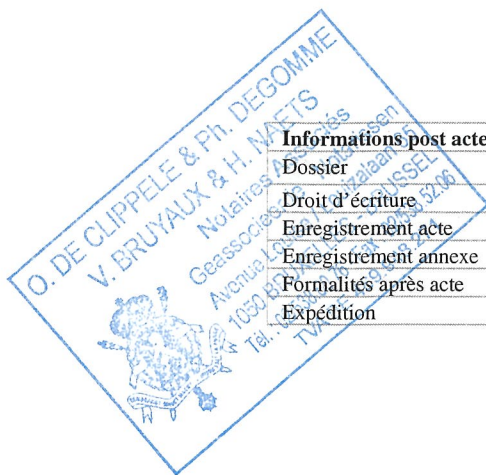


**Informations post acte**

Dossier	LAH/219	Répertoire :	2019/
Droit d'écriture	Fédéral		95,00 €
Enregistrement acte	Fédéral		50,00 €
Enregistrement annexe	Fédéral		
Formalités après acte	Notabel	Dépôt greffe	
Expedition			

Carbon Market Watch

Association sans but lucratif

rue d'Albanie 117, à Saint-Gilles (1060 Bruxelles)

CONSTITUTION

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-deux novembre.

Par devant **Olivier de CLIPPELE**, Notaire à la résidence de Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société coopérative à responsabilité limitée « **NOTABEL, Notaires Associés** », ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Louise 65/5, TVA BE 0469.948.271 RPM Bruxelles.

ONT COMPARU:

1/ Monsieur **ELSWORTH Robert**, né à Manchester, le 04 juin 1984, domicilié Flat 22, Turner Court, Albion Street, London, SE16 7JU (Royaume-Uni).

NNbis :

2/ Madame **VILLAGRASA Delia Leona Pandora**, né à Riehen (Bâle-Suisse), le 15 novembre 1962 (NN 62.11.15-502.39), domiciliée Rue Albert de Latour 30, à 1030 Schaerbeek.

3/ Monsieur **KACHI, Aki**, né à Salt Lake City, le 19 avril 1982, domicilié à Gartenstrasse 24, 10115 Berlin, Allemagne.

NNbis:

4/ Monsieur **CLAEYS Bram**, né à Eeklo, le 3 août 1973 (NN 73.08.03-317.18), domicilié Irisstraat 32, à 1640 Sint-Genesius-Rode.

5/ Monsieur **PORTER Martin Howard Andrew**, né à Edinburgh, le 22 mai 1967 (NN 67.05.22-559.29), domicilié Avenue Fond'Roy 112, à 1180 Uccle.

Ci-après dénommés « les comparants » ou les « membres fondateurs », lesquels déclarent en outre agréer en qualité de membres fondateurs :

- Monsieur **MAIER Jürgen**, né à Dagersheim J Böblingen, le 05 avril 1963, domicilié Dahlmannstrasse 6, 10629 Berlin, Allemagne.
- Madame **HAYA Barbara**, né en Pennsylvania, le 01 septembre 1969, domicilié à 839 56th St. Oakland, CA 94608, Etats-Unis d'Amérique.

L'identité de chaque comparant a été établie au vu de leur carte d'identité et/ou de leur passeport.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant. Les parties sont libres de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Chaque comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire instrumentant informe les comparants qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte si l'un d'entre eux l'exige ou si l'un d'entre eux estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.

Chaque comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte, ainsi qu'une traduction succincte en anglais.

Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une association et de dresser les statuts d'une association sans but lucratif, dénommée « **Carbon Market Watch** », en abrégé «CMW», ayant son siège à rue d'Albanie 117, à Saint-Gilles (1060 Bruxelles).

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de l'associations sans but lucratif.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Carbon Market Watch », en abrégé « CMW ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé :

- a) contribuer à la promotion du principe du développement durable et de l'économie respectueuse de l'environnement et à son ancrage aux fondements de la société, de la politique et de l'économie ;
- b) assurer que les politiques de tarification du carbone encouragent une transition équitable vers une société sans carbone.
- c) préserver la biodiversité, protéger, restaurer, sécuriser, soigner et consolider la nature et ce qui la compose, mettre un terme à la destruction et à la détérioration de la nature et de l'environnement ;
- d) aider les groupes de la société civile à se protéger des défis du changement climatique et à s'adapter aux exigences d'une alimentation en énergie durable ;
- e) contrer les actions de la société, de la politique et de l'économie qui nuisent de quelque manière que ce soit à un environnement viable et naturel et
- f) présenter des modèles, approches et solutions de modes de vie et de pratiques économiques durables et s'engager pour leur mise en œuvre, aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique

qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- a) Préparation et diffusion d'informations
- b) Mesures de développement des capacités pour les groupes de la société civile
- c) Conscientisation promouvant un mode de vie durable
- d) Entretien des contacts avec d'autres groupes de la société, les entreprises et les décideurs politiques.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1^{er}. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois, dont au moins trois Membres Effectifs.

§2. Sont Membres Effectifs :

- les membres fondateurs ;
- les personnes qui sont admises comme Membre Effectif conformément à l'article 6, §1^{er} des présents statuts et qui répondent aux conditions suivantes:
- être des particuliers qui reconnaissent les valeurs et qui s'engagent pleinement ou partiellement au sens de l'article 3 des statuts.
- avoir l'intention de partager leurs intérêts professionnels liés au sens de l'article 3 des statuts.

§3. Sont Membres Adhérents :

- les personnes qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6, §2 des présents statuts qui répondent conditions suivantes:
- être des particuliers ou organisations qui reconnaissent les valeurs et qui s'engagent pleinement ou partiellement au sens de l'article 3 des statuts.
- être disponibles pour une action collective.

§4. Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présent statuts.

§5 Les membres, dans leur comportement en tant que tel, se doivent d'être formellement indépendants des gouvernements et des organisations visant un but lucratif. Tout membre percevant à tout moment un conflit entre les objectifs de CMW et un intérêt matériel propre, doit en aviser le président du conseil.

Article 6. Procédure d'admission

§1^{er}. Admission comme Membre Effectif

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, ou par le site web de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit ou, si celle-ci tombe plus tard, à l'assemblée générale spéciale qui serait tenue plus tôt et lors de laquelle toutes les demandes ouvertes sont traitées.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande sans que cette décision ne doive être motivée. Le refus d'agrément est sans recours.

§2. Admission comme Membre Adhérent

Pour être admis comme Membre Adhérent, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, ou par le site web de l'association une demande indiquant ses nom, prénoms et domicile.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande. Le conseil d'administration peut refuser sans que cette décision ne doive être motivée. Le refus d'agrément est sans recours.

§3. L'admission est valable pendant 3 ans. Elle sera automatiquement renouvelée, à moins que le membre en question ne s'y oppose ou que la relation ait été inactive durant les deux dernières années (pas de participation aux AG sans information, ni d'autres engagements). Dans le cas d'une relation inactive pendant deux ans, le Directrice Exécutive/le Directeur Exécutif, tel que défini à l'article 17, prendra contact à fin de discuter l'intérêt de la continuation de l'admission.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1. Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 5 des présents statuts pour devenir Membre Effectif ou Adhérent est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif ou Adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne paie pas ses cotisations, dans le mois de la demande écrite à cette fin par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association est réputé démissionnaire.

§3. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1^{er}. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le membre concerné doit être entendu à sa demande.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§6. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres. Les montants de cette cotisation est fixée par le conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à cinq cent (500) euros.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi (actuellement trois personnes) et au plus de dix (10) membres.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée par l'assemblée générale, sauf à l'assemblée qui désigne les administrateurs de fixer une durée déterminée spécifique.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard une semaine avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association. La réunion peut aussi être de nature virtuelle (en utilisant des plateformes pour le « on-line conferencing » tels que GoTo, WebEx, Zoom ou autres).

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par voie électronique. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus de deux de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs qui participent à la décision, exprimé par écrit ou par voie électronique.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par le vice-président, ou par un mandataire spécial, chacun agissant séparément.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à la « Directrice Exécutive » ou au « Directeur Exécutif ».

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association et l'utilisation du patrimoine de l'association à sa dissolution ;
- 7° l'exclusion et l'acceptation d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Chaque assemblée générale ordinaire convoquée dans le respect des statuts atteint le quorum de présence,

peu importe le nombre de membres présents.

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu une fois par an, une assemblée générale ordinaire. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant. Soit en réunion physique soit en réunion virtuelle).(en utilisant des plateformes pour le « on-line conferencing » tels que GoTo, WebEx, Zoom ou autres).

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails, ou par toute autre moyen de communication électronique, envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

La convocation peut stipuler que pour participer à l'assemblée générales, les membres doivent en outre au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée informer l'association de leur intention d'y assister par courrier au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Les Membres Adhérents qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres, peuvent, à leur demande, participer à l'assemblée générale avec voix consultative. L'assemblée générale peut toutefois requérir ces Membres Adhérents de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, Membre Adhérent ou non, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1^{er}. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Chaque Membre Effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec maximum deux pareilles

procurations.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1^{er}. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu au cours de l'année 2021.

2. Site internet et adresse électronique

Le site internet de l'association est : carbonmarketwatch.org

L'adresse électronique de l'association est : info@carbonmarketwatch.org

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

3. Désignation des administrateurs

Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée de six ans :

1/ Monsieur **ELSWORTH Robert**, né à Manchester, le 04 juin 1984, domicilié Flat 22, Turner Court, Albion Street, London, SE16 7JU (Royaume-Uni).

NNbis :

2/ Madame **VILLAGRASA Delia Leona Pandora**, né à Riehen (Bâle-Suisse), le 15 novembre 1962 (NN 62.11.15-502.39), domiciliée Rue Albert de Latour 30, 1030 Schaerbeek.

3/ Monsieur **KACHI, Aki**, né à Salt Lake City, le 19 avril 1982, domicilié à Gartenstrasse 24, 10115 Berlin, Allemagne.
NNbis:

4/ Monsieur **CLAEYS Bram**, né à Eeklo, le 3 août 1973 (NN 73.08.03-317.18), domicilié Irisstraat 32, 1640 Sint-Genesius-Rode.

5/ Monsieur **PORTER Martin Howard Andrew**, né à Edinburgh, le 22 mai 1967 (NN 67.05.22-559.29), domicilié Avenue Fond'Roy 112, 1180 Uccle.

6/ Monsieur **MAIER Jürgen**, né à Dagersheim J Böblingen, le 05 avril 1963, domicilié Dahlmannstrasse 6, 10629 Berlin, Allemagne.
NNbis :

7/ Madame **HAYA Barbara**, né en Pennsylvania, le 01 septembre 1969, domicilié à 839 56th St. Oakland, CA 94608, Etats-Unis d'Amérique.
NNbis :

Leur mandat sera gratuit ou rémunéré selon décision ultérieure de l'assemblée générale.

4. Commissaire

Comme l'association n'y est pas obligée compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par l'association de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

L'assemblée désigne la Directrice Executive de CMW, Madame Sabine FRANK, né à Schwäbisch Hall le 21 avril 1968, domiciliée à 1040 Etterbeek (Bruxelles), rue Champ du Roi 123, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de l'association, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ainsi que de donner quittance pour la réception de tous colis, de tous envois recommandés à la poste.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de l'association, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

7. Les personnes qui ont été désignées plus haut comme administrateur et qui sont présents ou représentés comme indiqué, déclarent à l'unanimité prendre les décisions qui suivent :

Monsieur Robert Elsworth, prénommé, est désigné à la fonction de **président du conseil d'administration** pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent et qui accepte.

Madame Delia Villagrasa, prénommée, est désigné à la fonction de **vice-président du conseil d'administration** pour la durée de son mandat d'administrateur, ici présent et qui accepte.

Madame Sabine Frank, prénommée, est désignée à la fonction de Directrice Executive et reçoit tous les pouvoirs pour la gestion journalière de l'association et pour la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, avec la faculté de déléguer, ici présente et qui accepte.

8. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à l'association en raison de sa constitution s'élève à onze cents euros.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que l'association, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à certaines activités.

PRO FISCO

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) comporte nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte suite à son envoi par le notaire de Clippele soussigné, ce jour, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec le Notaire.